

Informations de base	
<b>2007/0199(COD)</b>  COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Troisième paquet énergie	
Abrogation Règlement (EC) No 1775/2005 <a href="#">2003/0302(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2007/0195(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2007/0196(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2007/0197(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2007/0198(COD)</a> Abrogation <a href="#">2021/0424(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0300(COD)</a> Modification <a href="#">2016/0375(COD)</a> Modification <a href="#">2022/0090(COD)</a>	
<b>Subject</b>  3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie 3.60.08 Efficacité énergétique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	PAPARIZOV Atanas (PSE)	09/10/2007
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	PAPARIZOV Atanas (PSE)	09/10/2007
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	EHLER Christian (PPE-DE)	23/10/2007
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	ANGELAKAS Emmanouil (PPE-DE)	21/11/2007
	Formation du Conseil	Réunions	Date

Conseil de l'Union européenne	Transports, télécommunications et énergie	2875	2008-06-06
	Transports, télécommunications et énergie	2835	2007-11-29
	Transports, télécommunications et énergie	2895	2008-10-09
	Transports, télécommunications et énergie	2854	2008-02-28
	Environnement	2953	2009-06-25
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports	PIEBALGS Andris	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
19/09/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0532 	Résumé
11/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/11/2007	Débat au Conseil		
28/02/2008	Débat au Conseil		Résumé
28/05/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
06/06/2008	Débat au Conseil		Résumé
13/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0253/2008	
08/07/2008	Débat en plénière		
09/07/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0346/2008	Résumé
09/01/2009	Publication de la position du Conseil	14548/2/2008	Résumé
15/01/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
31/03/2009	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
03/04/2009	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0237/2009	
21/04/2009	Débat en plénière		
22/04/2009	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0245/2009	Résumé
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
25/06/2009	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
09/07/2009	Fin de la procédure au Parlement		
13/07/2009	Signature de l'acte final		
14/08/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0199(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	<p>Abrogation Règlement (EC) No 1775/2005 <a href="#">2003/0302(COD)</a>  Voir aussi <a href="#">2007/0195(COD)</a>  Voir aussi <a href="#">2007/0196(COD)</a>  Voir aussi <a href="#">2007/0197(COD)</a>  Voir aussi <a href="#">2007/0198(COD)</a>  Abrogation 2021/0424(COD)  Modification 2011/0300(COD)  Modification 2016/0375(COD)  Modification 2022/0090(COD)</p>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/71702

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE402.501	12/02/2008	
Avis de la commission	IMCO	PE400.706	09/04/2008	
Amendements déposés en commission		PE404.707	14/04/2008	
Amendements déposés en commission		PE404.708	14/04/2008	
Avis de la commission	ECON	PE400.563	08/05/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0253/2008	13/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0346/2008	09/07/2008	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE421.369	11/03/2009	
Amendements déposés en commission		PE421.424	26/03/2009	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0237/2009	03/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0245/2009	22/04/2009	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Position du Conseil	14548/2/2008	09/01/2009	Résumé	
Projet d'acte final	03652/2009/LEX	13/07/2009		

Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
	COM(2007)0532			

Document de base législatif		19/09/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1179 	19/09/2007	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1180 	19/09/2007	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2008)0911 	12/01/2009	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2009)0315 	23/06/2009	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009	
Document de suivi	C(2011)3013	06/05/2011	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0021/2008	10/04/2008	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Rectificatif à l'acte final 32009R0715R(01) JO L 229 01.09.2009, p. 0029	Résumé
Règlement 2009/0715 JO L 211 14.08.2009, p. 0036	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32009R0715R(02) JO L 309 24.11.2009, p. 0087	Résumé

## Conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0199(COD) - 13/07/2009 - Acte final

OBJECTIF : établir des règles équitables concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ainsi qu'aux installations de stockage et de GNL (troisième paquet de mesures législatives sur le marché intérieur de l'énergie).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

CONTENU : le Conseil a adopté à l'unanimité le paquet de mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie, approuvant tous les amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Le paquet législatif comprend également : 1) une directive concernant des

règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ; 2) un [règlement](#) sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ; 3) un [règlement](#) instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, et 4) une [directive](#) concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Le troisième paquet de mesures législatives sur le marché intérieur de l'énergie a pour objectif :

- de compléter les règles existantes afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur pour tous les consommateurs et d'aider l'Union européenne à s'assurer un approvisionnement en énergie plus sûr, compétitif et durable ;
- de mieux protéger les consommateurs d'énergie et à les faire bénéficier des prix les plus bas possibles en matière d'énergie ;
- de favoriser la durabilité en encourageant l'efficacité énergétique et en veillant à ce que les petites entreprises, en particulier celles qui investissent dans les énergies renouvelables, aient également accès au marché de l'énergie ;
- d'assurer une concurrence équitable entre les entreprises de l'UE et celles des pays tiers.

Le présent règlement vise à:

- établir des règles non discriminatoires pour déterminer les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, compte tenu des particularités des marchés nationaux et régionaux, en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz;
- établir des règles non discriminatoires pour déterminer les conditions d'accès aux installations de GNL et aux installations de stockage, compte tenu des particularités des marchés nationaux et régionaux; et
- faciliter l'émergence d'un marché de gros qui soit transparent, qui fonctionne bien et qui présente un niveau élevé de sécurité d'approvisionnement en gaz et mettre à disposition des mécanismes pour harmoniser les règles d'accès au réseau en matière d'échanges transfrontaliers de gaz.

Les objectifs visés comprennent notamment la définition de principes harmonisés pour les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, relatifs à l'accès au réseau mais non aux installations de stockage, l'établissement de services d'accès des tiers, et des principes harmonisés pour l'attribution des capacités et la gestion de la congestion, la détermination des exigences de transparence, des règles et des redevances d'équilibrage et la facilitation des échanges de capacités.

Les principales dispositions du règlement sont les suivantes :

**Établissement d'un réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (REGRT)** : tous les gestionnaires de réseau de transport doivent coopérer au niveau communautaire via le REGRT pour le gaz pour promouvoir la réalisation et le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et des échanges transfrontaliers et pour assurer une gestion optimale, une exploitation coordonnée et une évolution technique solide du réseau de transport de gaz naturel.

Le 3 mars 2011 au plus tard, les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel soumettront à la Commission et à l'agence le projet de statuts du REGRT pour le gaz à établir, ainsi qu'une liste de ses membres et qu'un projet de règlement intérieur. Après consultation officielle des organisations représentant toutes les parties prenantes, en particulier les utilisateurs du réseau, y compris les clients, l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie devra émettre un avis à l'intention de la Commission sur le projet de statuts, la liste des membres et le projet de règlement intérieur.

**Coopération et coordination entre les gestionnaires de réseau de transport** : cette coopération est renforcée afin de créer des codes de réseau régissant la fourniture et la gestion d'un accès transfrontalier effectif et transparent aux réseaux de transport et d'assurer une planification coordonnée et à échéance suffisamment longue du réseau de transport dans la Communauté ainsi qu'une évolution technique satisfaisante dudit réseau, notamment la création de capacités d'interconnexion, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

Les codes de réseau devront se conformer aux orientations-cadres, qui sont d'une nature non contraignante (orientations-cadres) et qui sont élaborées par l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie. L'agence jouera un rôle dans le réexamen, fondé sur les faits, des projets de codes de réseau, y compris leur respect des orientations-cadres, et elle pourra en recommander l'adoption par la Commission. L'agence évaluera les propositions de modifications à apporter aux codes de réseau et pourra en recommander l'adoption par la Commission. Les gestionnaires de réseau de transport exploiteront leurs réseaux conformément à ces codes de réseau.

**Tâches du REGRT pour le gaz** : le REGRT pour le gaz élaborera des codes de réseau dans les domaines visés au règlement, à la demande de la Commission. Les codes de réseau sont élaborés pour des questions transfrontalières ayant trait au réseau et à l'intégration du marché et sont sans préjudice du droit des États membres d'établir des codes de réseau nationaux n'affectant pas les échanges transfrontaliers.

Le REGRT pour le gaz adoptera :

- des outils communs de gestion de réseau pour assurer la coordination de l'exploitation du réseau dans des conditions normales et en situation d'urgence, y compris une échelle commune de classification des incidents, et des plans communs de recherche ;
- tous les deux ans, un **plan décennal non contraignant de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté** (le plan de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté), incluant des perspectives européennes sur l'adéquation de l'approvisionnement. Ce plan devra comporter des réseaux viables de transport de gaz et les interconnexions régionales nécessaires qui se justifient du point de vue commercial et sous l'aspect de la sécurité d'approvisionnement ;
- des recommandations relatives à la coordination de la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de la Communauté et ceux des pays tiers;
- un programme de travail annuel et un rapport annuel;
- des perspectives annuelles estivales et hivernales sur l'adéquation des capacités de production.

Le REGRT pour le gaz contrôlera et analysera la mise en œuvre des codes de réseau et des orientations adoptés par la Commission conformément au règlement, ainsi que leur incidence sur l'harmonisation des règles applicables visant à faciliter l'intégration du marché. Le REGRT communiquera ses conclusions à l'agence et intégrera les résultats de l'analyse dans un rapport annuel.

**L'agence émettra également un avis** sur les plans décennaux nationaux de développement du réseau pour évaluer leur compatibilité avec le plan décennal communautaire non contraignant de développement du réseau. Si l'agence détecte des incompatibilités entre un plan décennal national de développement du réseau et le plan décennal communautaire non contraignant de développement du réseau, elle recommandera de modifier le plan national de développement du réseau ou le plan décennal communautaire non contraignant de développement du réseau, selon le cas.

**Surveillance exercée par l'agence** : l'agence surveillera l'exécution des tâches du REGRT pour le gaz et rendra compte à la Commission. Lorsque le REGRT pour le gaz n'a pas mis en œuvre un des codes de réseau, l'agence lui demandera de fournir une explication dûment motivée à ce manquement. L'agence informera la Commission de cette explication et donnera son avis sur celle-ci.

**Coopération régionale des gestionnaires de réseau de transport** : les gestionnaires de réseau de transport devront établir une coopération régionale au sein du REGRT pour le gaz. Ils publieront notamment, tous les deux ans, un plan d'investissement régional et pourront prendre des décisions d'investissement fondées sur ce plan. Les gestionnaires de réseau de transport devront favoriser la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau et encourager l'établissement de bourses de l'énergie, l'attribution coordonnée de capacités transfrontalières par des solutions non discriminatoires basées sur le marché.

**Tarifs d'accès aux réseaux** : le règlement précise les critères en fonction desquels les tarifs d'accès au réseau sont déterminés, afin de garantir qu'ils respectent totalement le principe de non-discrimination et les exigences de bon fonctionnement du marché intérieur, qu'ils tiennent pleinement compte de la nécessaire intégrité du système et qu'ils reflètent les coûts réels supportés, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace et ayant une structure comparable et sont transparents, tout en comprenant un rendement approprié des investissements et en prenant en considération, le cas échéant, les analyses comparatives des tarifs réalisées par les autorités de régulation.

**Services d'accès des tiers** : un ensemble minimal commun de services d'accès des tiers est nécessaire pour établir une norme minimale commune régissant les conditions pratiques d'accès dans toute la Communauté, pour garantir une compatibilité suffisante des services d'accès des tiers et pour permettre d'exploiter les avantages qu'offre un bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel. Les gestionnaires de réseau de transport devront :

- veiller à offrir des services à l'ensemble des utilisateurs du réseau de façon non discriminatoire;
- offrir aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles ;
- offrir aux utilisateurs du réseau des services tant à long terme qu'à court terme.

**Attribution des capacités et procédures de gestion de la congestion** : les gestionnaires de réseau de transport devront mettre en œuvre et publier des procédures non discriminatoires et transparentes de gestion de la congestion qui facilitent les échanges de gaz transfrontaliers sur un mode non discriminatoire.

**Exigences de transparence** : le gestionnaire de réseau de transport devra publier des informations détaillées concernant les services qu'il offre et les conditions qu'il applique, ainsi que les informations techniques nécessaires aux utilisateurs du réseau pour obtenir un accès effectif au réseau. Afin de garantir des tarifs transparents, objectifs et non discriminatoires et de favoriser une utilisation efficace du réseau de gaz, les gestionnaires de réseau de transport ou les autorités nationales concernées devront publier des informations détaillées sur la formation, la méthodologie et la structure des tarifs.

Le gestionnaire de réseau de transport devra rendre publiques les informations sur l'offre et la demande ex ante et ex post, sur la base des nominations, des prévisions et des flux entrants et sortants réalisés sur le réseau. L'autorité nationale de régulation veillera à ce que toutes ces informations soient rendues publiques.

Afin de garantir des tarifs transparents, objectifs et non discriminatoires et de favoriser une utilisation efficace des infrastructures, les gestionnaires d'installations de GNL et de stockage ou les autorités nationales de régulation compétentes devront rendre publiques des informations suffisamment détaillées sur la formation, la méthodologie et la structure des tarifs relatifs aux infrastructures soumises à un accès des tiers réglementé.

**Sanctions** : les États membres détermineront le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

**Rapport de la Commission** : la Commission veillera à la mise en œuvre du règlement. Dans le rapport visé à la directive 2009/73/CE, la Commission présentera également un rapport sur l'expérience acquise dans l'application du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/09/2009.

## Conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0199(COD) - 23/06/2009 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Le 22 avril 2009, le Parlement européen a adopté en séance plénière un compromis qui avait été mis au point avec le Conseil dans la perspective d'un accord en deuxième lecture.

Les amendements faisant l'objet de ce compromis concernent essentiellement:

- le renforcement limité du rôle de l'agence dans l'élaboration des codes et des lignes directrices et dans la surveillance des travaux du Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport de gaz (REGRT-G) ;

- les dispositions renforçant le rôle de l'agence dans l'établissement d'un plan décennal de développement du réseau;
- le rôle du REGRT-G vis-à-vis des pays tiers.

La Commission accepte ces amendements de compromis et modifie sa proposition en conséquence.

## Conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0199(COD) - 28/02/2008

Le Conseil a tenu un débat public d'orientation sur l'ensemble de mesures concernant le marché intérieur de l'énergie, sur la base d'une note de la présidence.

Des avis divergents ont été formulés par les délégations sur la proposition de la Commission, la proposition présentée par huit États membres, le document officieux de la Commission et la contribution du Royaume-Uni. Au cours du débat, il est apparu que les États membres étaient favorables à ce que les travaux se poursuivent afin de trouver une solution de compromis au niveau du groupe et du Comité des représentants permanents. Cela devrait permettre de parvenir à un accord politique sur le troisième ensemble de mesures d'ici le Conseil TTE de juin 2008.

## Conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0199(COD) - 13/07/2009 - Rectificatif à l'acte final

**OBJECTIF :** Rectificatif au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (*Règlement publié initialement au Journal officiel de l'Union européenne L 211 du 14 août 2009*).

**CONTENU :** le rectificatif porte sur l'article 27, paragraphe 1, dernière phrase (**sanctions**):

- *au lieu de*: «les États membres notifient à la Commission les dispositions ne correspondant pas aux dispositions fixées dans le règlement (CE) n° 1775/2005 le 3 septembre 2009 au plus tard et ils notifient à la Commission toute modification ultérieure les affectant dans les meilleurs délais.»
- *lire*: «les États membres notifient à la Commission les dispositions ne correspondant pas aux dispositions fixées dans le règlement (CE) n° 1775/2005 le 3 mars 2011 au plus tard et ils notifient à la Commission toute modification ultérieure les affectant dans les meilleurs délais.».

## Conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0199(COD) - 22/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé en deuxième lecture de la procédure de codécision, sous réserve d'amendements, la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n°1775/2005.

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil sur le paquet législatif relatif au marché de l'énergie.

Il faut rappeler que le compromis donne aux États membres la possibilité de choisir entre trois options pour dissocier les activités d'approvisionnement et de production de la gestion des réseaux sur les marchés du gaz et de l'électricité :

- une dissociation intégrale des structures de propriété ;
- un gestionnaire de réseau indépendant ;
- un gestionnaire de transport indépendant.

Les principaux amendements sont les suivants :

**Capacité d'interconnexion transfrontalière** : le compromis souligne qu'il convient d'atteindre un niveau suffisant de capacité d'interconnexion transfrontalière pour le gaz et de promouvoir l'intégration du marché afin d'assurer l'achèvement du marché intérieur du gaz naturel.

**Coopération régionale** : les États membres devront promouvoir la coopération et surveiller l'efficacité du fonctionnement du réseau au niveau régional. La coopération au niveau régional devra être compatible avec la mise en place d'un marché intérieur du gaz concurrentiel et efficace.

**Respect des règles** : pour que les participants aient davantage confiance dans le marché, ils doivent être certains qu'il existe des possibilités de sanctionner les comportements abusifs d'une manière efficace, proportionnée et dissuasive. Les autorités compétentes devront, en outre, vérifier périodiquement que les gestionnaires de réseau respectent les règles

**Plan décennal à l'échelle de la Communauté**: afin d'assurer une plus grande transparence dans le développement du réseau de transport de gaz dans la Communauté, le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT) pour le gaz devra concevoir, publier et mettre à jour régulièrement un plan décennal non contraignant de développement du réseau à l'échelle de la Communauté. Ce plan de développement du réseau devra comporter des réseaux viables de transport de gaz et les interconnexions régionales nécessaires qui se justifient du point de vue commercial et sous l'aspect de la sécurité d'approvisionnement.

**Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz** : tous les gestionnaires de réseau de transport doivent coopérer au niveau communautaire via le REGRT pour le gaz pour promouvoir la réalisation et le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et des échanges transfrontaliers et pour assurer une gestion optimale, une exploitation coordonnée et une évolution technique solide du réseau de transport de gaz naturel.

**Création du REGRT pour le gaz** : après consultation officielle des organisations représentant toutes les parties prenantes, en particulier les utilisateurs du réseau, y compris les clients, l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie devra émettre un avis à l'intention de la Commission sur le projet de statuts, la liste des membres et le projet de règlement intérieur.

**Établissement de codes de réseau** : la Commission invitera l'agence à lui soumettre, dans un délai raisonnable ne dépassant pas six mois, une orientation-cadre non contraignante fixant des principes clairs et objectifs pour l'élaboration des codes de réseau liés aux domaines recensés dans la liste des priorités. Chaque orientation-cadre contribuera à garantir un traitement non discriminatoire, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché.

Une fois que l'agence a établi que le code de réseau est conforme à l'orientation-cadre non contraignante pertinente, elle le soumettra à la Commission et pourra recommander son adoption dans un délai raisonnable. Si la Commission n'adopte pas le code, elle devra en dire les raisons.

**Modification de codes de réseau** : l'agence devra consulter toutes les parties intéressées, conformément au règlement instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

**Tâches du REGRT pour le gaz** : le REGRT pour le gaz devra adopter, entre autres: a) des outils communs de gestion de réseau pour assurer la coordination de l'exploitation du réseau dans des conditions normales et en **situation d'urgence** y compris une échelle commune de classification des incidents ; b) des recommandations relatives à la coordination de la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de la Communauté et ceux des pays tiers.

L'agence examinera les plans décennaux nationaux de développement du réseau pour s'assurer de leur compatibilité avec le plan décennal non contraignant de développement du réseau à l'échelle de la Communauté. Si elle relève une incompatibilité entre un plan décennal national de développement du réseau et le plan décennal non contraignant de développement du réseau à l'échelle de la Communauté, l'agence recommandera de modifier, pour autant que de besoin, le plan décennal national de développement du réseau ou le plan décennal non contraignant de développement du réseau à l'échelle de la Communauté.

**Contrôle exercé par l'agence** : lorsque le REGRT pour le gaz n'a pas mis en oeuvre un des codes de réseau, l'agence lui demandera de fournir une explication dûment motivée à ce manquement. L'agence informera la Commission de cette explication et donnera son avis sur celle-ci.

**Attribution des capacités et procédures de gestion de la congestion** : les gestionnaires de réseau de transport devront mettre en œuvre et publier des procédures non discriminatoires et transparentes de gestion de la congestion qui facilitent les échanges de gaz transfrontaliers sur un mode non discriminatoire.

**Exigences de transparence** : le gestionnaire de réseau de transport devra rendre publiques les informations sur l'offre et la demande ex ante et ex post, sur la base des nominations, des prévisions et des flux entrants et sortants réalisés sur le réseau. L'autorité nationale de régulation veillera à ce que toutes ces informations soient rendues publiques.

Afin de garantir des tarifs transparents, objectifs et non discriminatoires et de favoriser une utilisation efficace des infrastructures, les gestionnaires d'installations de GNL et de stockage ou les autorités nationales de régulation compétentes devront rendre publiques des informations suffisamment détaillées sur la formation, la méthodologie et la structure des tarifs relatifs aux infrastructures soumises à un accès des tiers réglementé.

## Conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0199(COD) - 09/01/2009 - Position du Conseil

Le Conseil a arrêté sa position commune à l'unanimité sous la forme d'une refonte du règlement (CE) n° 1775/2005 (l'acte législatif actuel sera donc abrogé). Dans la mesure du possible, le Conseil a suivi l'approche de la Commission qui consiste à traiter de la même manière les secteurs du gaz et de l'électricité.

En ce qui concerne les 47 amendements adoptés par le Parlement européen en 1<sup>ère</sup> lecture, le Conseil a suivi la Commission en acceptant, en totalité ou partiellement, 7 amendements et en rejetant 6 autres amendements.

S'agissant des amendements du Parlement pour lesquels le Conseil s'est écarté de la position de la Commission, le Conseil a accepté 3 amendements et en a rejeté 30.

Le Conseil a également introduit les modifications suivantes à la proposition de la Commission :

**Certification des gestionnaires de réseau de transport** : le Conseil a transféré la partie de la procédure de certification qui définit le rôle de la Commission dans cette procédure de la directive « gaz » au nouveau règlement.

**Établissement et modification des codes de réseau** : la position commune définit plus en détail la procédure relative à l'établissement de codes de réseau et prévoit une autre procédure - plus courte - concernant la modification desdits codes. Elle définit en outre le rôle de l'Agence, qui devrait avoir pour mission d'élaborer des orientations-cadres non contraignantes destinées à servir de base pour les codes de réseau qui seront établis par le réseau européen de gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (REGRT), de réexaminer les projets de codes de réseau et d'évaluer les modifications proposées auxdits codes. Le cas échéant, la Commission peut adopter ces codes en recourant à la procédure de comité, afin de les rendre contraignants.

**Contrôle exercé par l'agence** : deux nouveaux alinéas définissent le rôle dévolu à l'Agence en ce qui concerne le contrôle de la mise en œuvre, par le REGRT, des codes de réseau.

**Exigences en matière de transparence/de confidentialité** : le Conseil estime qu'il importe de pouvoir assurer la confidentialité des informations commercialement sensibles relatives au stockage, sous réserve de l'approbation de l'autorité de réglementation.

**Marchés de détail** : le Conseil a supprimé la référence à l'accès transfrontalier et l'a transférée du règlement vers la directive « gaz ».

**Autres points** : le Conseil estime qu'il convient d'utiliser les termes « plan de développement du réseau » plutôt que « plan d'investissement » et de préciser que ces plans revêtent un caractère non contraignant.

## Conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0199(COD) - 06/06/2008

Le Conseil a examiné le 3<sup>ème</sup> ensemble de mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie qui a été présenté par la Commission, en réponse à la demande formulée lors du Conseil européen du printemps 2007.

Même si certains États membres n'ont pas été en mesure de marquer leur accord sur tous les éléments du paquet, le président a conclu que le Conseil avait dégagé un large accord sur les éléments essentiels de cet ensemble de mesures concernant le marché intérieur de l'énergie. L'accord a été dégagé sur la base du compromis de la présidence modifié lors de la session du Conseil et traitant notamment des éléments suivants:

**Séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de l'exploitation des réseaux** : toutes les délégations conviennent qu'il y a lieu de procéder à la séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de l'exploitation des réseaux, d'autre part, conformément aux orientations définies lors du Conseil européen du printemps 2007.

Toutefois, alors que la majorité des délégations et la Commission considèrent la dissociation intégrale des structures de propriété comme la meilleure des solutions, une option prévoyant un gestionnaire de réseau de transport indépendant a été élaborée afin de tenir compte des cas où il existe des arrangements concernant un système de transport appartenant à une entreprise verticalement intégrée, ce qui garantit une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport. L'option du gestionnaire de réseau de transport indépendant devrait être proposée aux deux secteurs pour les États membres dans lesquels le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée à la date d'entrée en vigueur de la directive. Cette option permettrait aux entreprises de conserver la propriété des réseaux de transport à condition qu'ils soient gérés par un gestionnaire de réseau de transport indépendant. Un certain nombre de dispositions garantiront:

- l'indépendance effective du gestionnaire, de sa gestion et de son organe de surveillance;
- que les conflits d'intérêts sont évités;
- un accès équitable et non discriminatoire au réseau;
- un accès indépendant aux moyens et ressources pour les activités du gestionnaire de réseau de transport.

La Commission procédera à une révision spécifique des dispositions relatives aux gestionnaires de réseau de transport indépendants, qui doit avoir lieu deux ans après la mise en œuvre, sur la base de critères objectifs donnant lieu, le cas échéant, à des propositions visant à garantir une indépendance totale et effective des gestionnaires de réseau de transport.

**Clause relative aux pays tiers** : quelle que soit l'option retenue pour procéder à la séparation effective, le texte doit assurer que la question du contrôle des réseaux par des sociétés de pays tiers est abordée d'une manière non protectionniste qui garantisse que ces sociétés respectent les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux entreprises de l'UE et répondre aux préoccupations des États membres concernant le contrôle par des sociétés de pays tiers. Il doit aussi répondre aux préoccupations concernant les implications éventuelles pour les compétences de la Communauté et le traitement des investissements existants et établir les critères au regard desquels les investissements des pays tiers seraient évalués, notamment la sécurité de l'approvisionnement de l'UE.

**Dérogations** : le Conseil a approuvé des dérogations pour les petits réseaux ou les réseaux isolés, assorties de dérogations nominatives pour Chypre, le Luxembourg et Malte concernant les secteurs du gaz et de l'électricité ainsi que de dérogations pour l'Estonie, la Finlande, la Lettonie et la Lituanie concernant le gaz jusqu'à ce que l'un de ces États membres soit directement relié au réseau d'un État membre autre que ces pays.

**Fonctionnement du marché, y compris des marchés de détail** : les textes comprendront des dispositions concernant l'obligation élargie de conserver les informations (obligation pour les entreprises de fourniture de tenir à la disposition de l'autorité de régulation les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité/de gaz ou des instruments dérivés sur l'électricité/le gaz) et concernant les droits des consommateurs (pour garantir que les consommateurs soient informés de leur consommation d'énergie et des coûts de l'énergie de façon appropriée et assez fréquemment, pour leur permettre de moduler leur consommation électrique/de gaz et de changer de fournisseur à tout moment et pour obliger les entreprises concernées à établir les factures dans un délai de trois mois à compter du moment où le consommateur change de fournisseur).

**L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie** : elle sera indépendante des États membres et de la Commission et aura des tâches bien délimitées. L'Agence se concentrera sur des questions concernant plus d'un État membre pour ce qui est de l'adoption de décisions contraignantes. En ce qui concerne les questions d'ordre technique, son rôle a été renforcé, mais reste de nature consultative. En règle générale, elle permet aux échelons nationaux de jouer leur rôle. Dans le cadre de l'ensemble de ces tâches, les acteurs du marché et les autorités à l'échelon national seront dûment consultés et les résultats de la coopération régionale entre GRT et autorités de régulation seront dûment pris en compte.

**Autres éléments** : les éléments suivants font également partie intégrante du paquet: la participation minoritaire, l'actionnariat public, la désignation et la certification des gestionnaires de réseaux de transport, l'adoption de codes de réseau, les autorités de régulation, le traitement des questions transfrontalières, les orientations à adopter dans le cadre de la comitologie, la coopération régionale et les questions spécifiques au secteur du gaz.

Ces éléments constitueront la base pour les travaux futurs au niveau du groupe et du Coreper.

## Conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0199(COD) - 09/07/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 642 voix pour, 32 voix contre et 31 abstentions, une résolution législative modifiant, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1775/2005 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Atanas **PAPARIZOV** (PES, BG), la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie. Les principaux amendements adoptés sont les suivants :

**Objectif**: les députés ont précisé que le règlement devrait également faciliter l'émergence d'un marché de gros transparent et qui fonctionne bien, avec un niveau élevé de sécurité des approvisionnements en gaz, et fournir des mécanismes pour harmoniser les règles d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers de gaz.

**Pouvoirs de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie** : s'écartant de la proposition de la Commission européenne, les députés sont d'avis que l'Agence devrait avoir des pouvoirs plus étendus. Ainsi, le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport de gaz devrait élaborer et soumettre à l'Agence, pour approbation : i) des projets de codes de réseau dans les domaines mentionnés au règlement, établis en coopération avec les acteurs du marché et les usagers du réseau ; ii) tous les deux ans, un plan d'investissement décennal, comportant un rapport sur l'adéquation entre l'offre et la demande; iii) des mesures visant à coordonner en temps réel le fonctionnement du réseau dans des conditions normales et en situation d'urgence ; iv) les lignes directrices concernant la coordination de la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de la Communauté et ceux des pays tiers ; v) des règles en matière de sécurité et de fiabilité, des règles sur l'interopérabilité et des procédures opérationnelles en situation d'urgence.

L'Agence contrôlera la mise en œuvre des codes de réseau par le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport de gaz. Elle contrôlera également la mise en œuvre des codes techniques, le plan d'investissement décennal et le programme de travail annuel, et inclura les résultats de ces activités de contrôle dans son rapport annuel.

**Plan d'investissement** : celui-ci devrait tenir compte des aspects communautaires et régionaux de la programmation du réseau, et devrait comprendre notamment des investissements d'interconnexion et, en priorité, les connexions entre les « îlots énergétiques » et les réseaux de gaz dans l'Union européenne ainsi que des investissements dans d'autres types d'infrastructures nécessaires à des échanges efficaces, à la concurrence et à la sécurité des approvisionnements. Il devrait comporter un relevé des entraves à l'augmentation de la capacité transfrontalière du réseau, dues à des procédures ou pratiques d'agrément différentes. Les Gestionnaires de réseaux de transport mettront en œuvre le plan d'investissement publié.

**Élaboration des orientations et des codes de réseau**: après consultation de l'Agence, la Commission établira une liste de priorités annuelles énumérant les questions de première importance pour le développement du marché intérieur du gaz. Lors de l'élaboration de ces orientations, l'Agence procèdera, de manière ouverte et transparente, à des consultations officielles du Réseau Européen des gestionnaires de réseaux de transport du gaz, et des autres acteurs concernés. L'Agence adoptera le projet d'orientations sur la base des consultations. Dans un délai de six mois à compter de l'adoption de ces orientations par l'Agence, la Commission chargera le Réseau Européen des gestionnaires de réseaux de transport du gaz d'élaborer des projets de codes de réseau dans le respect des principes établis dans les orientations. Le REGRT soumettra à l'Agence les projets de codes. L'Agence procèdera alors à des consultations officielles sur les projets de codes de réseau et adoptera les projets de codes en précisant les observations reçues lors des consultations et en expliquant de quelle manière elles ont été prises en compte.

**Coopération régionale** : les autorités de régulation des États membres et les autres autorités nationales compétentes devront coopérer entre elles à tous les niveaux afin d'harmoniser la configuration des marchés et intégrer leur marché national au moins à un ou plusieurs niveaux régionaux, à titre de première étape intermédiaire vers l'instauration d'un marché intérieur totalement libéré. Elles devront promouvoir en particulier la coopération entre

les gestionnaires de réseau de transport au niveau régional et favoriser leur intégration régionale de façon à établir un marché européen concurrentiel, faciliter l'harmonisation des cadres règlementaires et techniques et notamment intégrer les « îlots de gaz » subsistants.

**Congestion physique** : en cas de congestion physique de longue durée, les gestionnaires de réseau de transport de gaz devront y remédier par l'élargissement des capacités existantes à des capacités nouvelles, sur la base de la demande sur le marché. Pour pouvoir évaluer la demande sur le marché, les gestionnaires de réseau de transport de gaz sont tenus à des procédures « Open season ». Les autorités nationales de régulation devront surveiller la gestion de la congestion dans les systèmes nationaux et parmi les interconnexions.

**Sanctions** : les États membres devront veiller à ce que les autorités de régulation nationales disposent de la compétence d'assurer effectivement le respect du présent règlement, en les dotant des pouvoirs d'imposer, pour toute infraction ponctuelle, des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées, pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel du gestionnaire de réseau sur son marché national, ou de révoquer la licence du gestionnaire.

**Lignes directrices concernant les services d'accès des tiers** : la mise en œuvre et la modification des lignes directrices relatives à l'accès des tiers adoptées au titre du règlement devront tenir compte des différences existant entre les réseaux gaziers nationaux et n'exigeront dès lors pas la définition de conditions détaillées uniformisées au niveau communautaire concernant l'accès des tiers. Les lignes directrices pourront néanmoins fixer des exigences minimales à respecter pour que soient réunies les conditions non discriminatoires et transparentes d'accès au réseau.

**Transparence des tarifs** : les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, doivent être appliqués de façon non discriminatoire et être transparents. Afin de garantir des tarifs transparents, objectifs et non discriminatoires et de favoriser une utilisation efficace des infrastructures, les gestionnaires de réseau de GNL et de stockage ou les autorités de régulation nationales compétentes devront publier des informations suffisamment détaillées sur la formation, la méthodologie et la structure des tarifs relatifs aux infrastructures soumises à un accès aux tiers réglementé.

Lorsqu'un gestionnaire de réseau de GNL ou de stockage estime, pour des raisons de confidentialité, qu'il n'est pas autorisé à publier toutes les données requises, il devra demander à l'autorité de régulation l'autorisation de limiter la publication pour ce qui concerne le ou les points en question. L'autorité de régulation accordera ou refusera l'autorisation au cas par cas, compte tenu notamment, d'une part, de la nécessité légitime de respecter la confidentialité des informations commerciales et, d'autre part, de l'objectif de créer un marché du gaz concurrentiel.

## Conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0199(COD) - 12/01/2009 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Les positions communes adoptées par le Conseil sur les cinq textes qui constituent le 3<sup>ème</sup> paquet sur le marché intérieur de l'énergie reprennent tous les éléments des propositions de la Commission qui sont essentiels pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz et de l'électricité. Elles peuvent donc être acceptées par la Commission.

La Commission rappelle que la première lecture visait principalement à obtenir un accord au sein du Conseil. Les amendements adoptés par le Parlement n'ont donc pas été formellement incorporés à la position commune. Les négociations en ce sens auront lieu pendant la seconde lecture.

Certains des amendements adoptés par le Parlement ont été pris en compte dans la position commune relative au règlement « Gaz » :

**Faculté de l'Agence d'élaborer des orientations-cadres et des codes** : la position commune et les amendements du Parlement modifient la proposition de la Commission en ce qui concerne le processus d'établissement des codes de réseau. Ils instaurent un nouveau concept d'orientations-cadres, élaborées par l'Agence, à appliquer par les GRT aux fins des projets de codes de réseau européens.

**Consultation et suivi par le réseau européen de gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (REGRT)** : la position commune clarifie le rôle du REGRT par rapport à une consultation et un suivi réalisés par l'Agence. Les amendements du Parlement vont dans le même sens mais sont trop restrictifs et ne laissent pas suffisamment de marge de manœuvre au REGRT pour la consultation et le suivi.

**Transparence et confidentialité** : la Commission proposait la transparence totale dans l'utilisation des installations de stockage et de GNL. Le Conseil a prévu que les gestionnaires de réseau de stockage puissent être exemptés de la publication d'informations sur l'utilisation des installations de stockage s'il n'existe qu'un seul utilisateur, si cette publication est de nature à nuire à sa position commerciale et si l'autorité de régulation approuve la rétention de ces informations. Le Parlement a proposé l'inclusion d'un article qui permet aux gestionnaires de réseau de stockage et GNL de ne pas rendre publiques les données si leur divulgation porte atteinte à la confidentialité.

Selon la Commission, l'amendement du Parlement n'est pas assez restrictif et donne la préférence à la confidentialité alors que dans un marché concurrentiel, la transparence doit être la règle et la confidentialité l'exception. La modification du Conseil est acceptable dans le cas précis où il existe un seul utilisateur des installations de stockage, car il s'agit alors le plus souvent d'installations de petite taille que les gestionnaires de réseau réservent essentiellement à leur propre usage.

La Commission estime également que plusieurs amendements parlementaires non pris en considération jusqu'à présent devraient l'être en seconde lecture. Ces amendements portent sur les principaux points suivants :

**Pouvoir de l'Agence concernant les plans d'investissement** : le Parlement propose que l'Agence adopte un plan d'investissement contraignant, qui sera élaboré par le REGRT. La Commission ne peut accepter que l'Agence se voie conférer un pouvoir discrétionnaire d'adoption d'un plan contraignant

d'investissement. Elle pourrait néanmoins accepter que l'Agence adopte un plan d'investissement non contraignant ou joue un rôle dans le suivi de la cohérence entre les plans d'investissement nationaux tels qu'approuvés par les régulateurs nationaux et le plan décennal de développement du réseau établi par le REGRT.

**Pouvoirs des autorités nationales de régulation** : le Parlement a proposé d'étendre les pouvoirs des autorités nationales de régulation en renforçant leur fonction de contrôle de l'attribution des capacités et de gestion de la saturation des installations de stockage et GNL ainsi que leur rôle dans le contrôle du respect du règlement.

## Conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0199(COD) - 19/09/2007 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : modifier le règlement (CE) n° 1775/2005 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel – Donner une nouvelle impulsion à la politique énergétique européenne.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTEXTE** : la présente proposition s'inscrit dans un troisième train de mesures législatives destinées à compléter les règles existantes en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie pour tous les consommateurs, quelle que soit leur taille, et aider l'UE dans sa recherche d'une énergie plus sûre, plus concurrentielle et plus durable du point de vue écologique (voir également [COD/2007/0195](#) ; [COD/2007/0196](#) ; [COD/2007/0197](#) ; [COD/2007/0198](#)).

Dans sa communication du 10 janvier 2007 intitulée «Une politique de l'énergie pour l'Europe» ([COM\(2007\)0001](#)), la Commission a souligné l'importance d'achever le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel. Cette communication était étayée par un rapport complet sur le marché intérieur, par les conclusions finales de l'enquête sectorielle en matière de concurrence et par des examens approfondis de la situation des marchés nationaux de l'électricité et du gaz.

Le Conseil européen du printemps 2007 a invité la Commission à proposer des mesures supplémentaires, telles que : i) la séparation effective des activités de fourniture et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part ; ii) la poursuite de l'harmonisation des compétences des régulateurs nationaux de l'énergie et le renforcement de leur indépendance ; iii) l'établissement d'un mécanisme indépendant pour la coopération entre les régulateurs nationaux ; iv) la création d'un mécanisme permettant aux gestionnaires de réseau de transport d'améliorer la coordination de la gestion des réseaux et la sécurité des réseaux, les échanges transfrontaliers et l'exploitation des réseaux ; et v) une transparence accrue dans le fonctionnement des marchés de l'énergie. Le Conseil européen a aussi souligné la nécessité de renforcer la sécurité d'approvisionnement dans un esprit de solidarité entre les États membres.

Dans sa résolution sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité adoptée le 10 juillet 2007, le Parlement européen a manifesté son soutien politique appuyé à une politique commune de l'énergie en considérant que la séparation de la propriété au niveau du transport est «le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché». Il a toutefois souligné que d'autres mesures étaient également nécessaires et que les différences entre les marchés de l'électricité et du gaz pouvaient justifier des dispositions de mise en œuvre différentes. Il a également appelé à «renforcer la coopération entre régulateurs nationaux au niveau de l'UE via une entité communautaire, voyant là un moyen de promouvoir une approche plus européenne en matière de réglementation des questions transfrontalières» (voir [INI/2007/2089](#)).

**CONTENU** : les points susmentionnés ont été intégralement pris en considération dans l'élaboration des actuelles propositions dont les principaux éléments sont les suivants :

**Séparation effective des activités de fourniture et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part** : la propriété et l'exploitation des réseaux doivent être «dissociées». En d'autres termes, la gestion des réseaux d'électricité et de gaz doit être séparée des activités de distribution et de production. L'option privilégiée par la Commission est la dissociation au niveau de la propriété : une entreprise unique ne pourrait alors plus à la fois être propriétaire du réseau de transport et mener des activités de production ou de distribution d'énergie. La Commission propose néanmoins une option de remplacement, celle du «gestionnaire de réseau indépendant», en vertu de laquelle les entreprises verticalement intégrées pourraient rester propriétaires du réseau à condition que la gestion des actifs soit effectivement assurée par une entreprise ou un organisme entièrement indépendant. Afin d'encourager les investissements dans de nouvelles infrastructures énergétiques de la part des entreprises de fourniture et de production, la proposition présentée inclut la possibilité d'une dérogation temporaire aux règles de dissociation de la propriété pour la construction de nouvelles infrastructures. Cette dérogation sera appliquée au cas par cas, en prenant en compte les aspects économiques du nouvel investissement, les objectifs du marché intérieur et l'objectif de sécurité d'approvisionnement. A noter que la proposition s'applique de la même manière aux entreprises publiques et aux entreprises privées.

**Aspects liés aux pays tiers** : la proposition exige la dissociation effective des gestionnaires de réseau de transport et des activités de fourniture et de production, non seulement à l'échelon national, mais dans l'ensemble de l'UE. Cette exigence s'applique de la même manière aux sociétés de l'UE et aux sociétés de pays tiers. La Commission reconnaît l'importance stratégique de la politique énergétique. C'est pourquoi l'ensemble de mesures inclut des sauvegardes garantissant que dans le cas où des entreprises de pays tiers souhaitent acquérir une participation importante, voire le contrôle d'un réseau européen, elles devront se conformer de manière démontrable sans équivoque aux mêmes exigences de dissociation que les entreprises de l'UE. La Commission peut intervenir lorsque l'acquéreur n'est pas en mesure de démontrer son indépendance directe et indirecte vis-à-vis des activités de fourniture et de production.

**Régulateurs nationaux** : la proposition vise à renforcer les compétences des autorités de régulation. 1) celles-ci recevraient le mandat explicite de coopérer à l'échelon européen afin d'assurer un marché intérieur de l'électricité et du gaz concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des consommateurs et des fournisseurs. 2) il est proposé de renforcer leurs compétences en matière de régulation des marchés notamment dans les domaines suivants: i) contrôler le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, des règles régissant l'accès des tiers, des obligations en matière de dissociation, des mécanismes d'équilibrage, la gestion de la congestion et la gestion des interconnexions; ii) évaluer les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport; iii) surveiller la sécurité et la fiabilité du réseau; iv) contrôler le respect des obligations en matière de transparence; v) surveiller le degré d'ouverture des marchés et de concurrence et ; vi) garantir le plein effet des mesures de protection des consommateurs. Il est en outre proposé que l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée.

**Agence de coopération des régulateurs d'énergie** : en vue d'une simplification des échanges transfrontaliers d'énergie, la Commission propose de créer, en complément des régulateurs nationaux, une Agence de coopération des régulateurs nationaux de l'énergie habilitée à arrêter des décisions ayant un caractère contraignant pour les tiers. L'Agence compléterait, à l'échelon européen, les tâches de régulation effectuées au niveau national par les autorités de régulation, par les moyens suivants: i) fourniture d'un cadre de coopération aux régulateurs nationaux pour mieux gérer les situations transnationales ; ii) surveillance réglementaire de la coopération entre gestionnaires de réseau de transport : iii) pouvoirs de décision individuelle ; iv) rôle consultatif général à l'égard de la Commission pour ce qui est des questions de régulation des marchés. Les coûts annuels totaux de l'Agence sont estimés à 6-7 millions d'euros par an environ.

**Coordination efficace entre gestionnaires de réseaux de transport** : la Commission propose un nouveau réseau européen pour les gestionnaires de réseau de transport. Les gestionnaires de réseau européens collaboreraient et élaboreraient des normes de sécurité et des codes commerciaux et techniques communs, et planifieraient et coordonneraient les investissements nécessaires au niveau de l'UE. Cela faciliterait les échanges transfrontaliers et créerait des conditions plus équitables pour les gestionnaires.

**Améliorer le fonctionnement du marché** : le paquet proposé vise aussi à améliorer le cadre législatif pour faciliter l'accès des tiers aux infrastructures clés, à renforcer la transparence sur le marché, à promouvoir l'intégration du marché et à améliorer l'accès aux clients du marché de détail. Dans cette perspective, la Commission propose de rendre juridiquement contraignantes les lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'ATR pour les gestionnaires de réseau de stockage. Elle propose en outre des règles transparentes sur l'accès aux terminaux GNL. Elle fournira également une assistance concernant le respect des accords de fourniture de longue durée conclus en aval. Enfin, la Commission envisage de mettre sur pied un forum du «marché de détail» qui devrait servir de plateforme à toutes les parties intéressées pour promouvoir l'établissement d'un marché de détail à l'échelle de l'UE.

**Renforcer la sécurité en matière d'approvisionnement** : à titre de première mesure, les présentes propositions ne modifient pas la directive 2004/67/CE et ne traitent que deux aspects: le renforcement des obligations de transparence sur le niveau des stocks commerciaux et la solidarité. Il est ainsi proposé que les États membres coopèrent pour promouvoir la solidarité régionale et bilatérale. Cette coopération est destinée à couvrir les situations susceptibles d'entraîner de graves perturbations de l'approvisionnement en gaz touchant un état membre. La Commission adoptera, le cas échéant, des lignes directrices sur la coopération dans un contexte de solidarité régionale.

## Conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0199(COD) - 09/10/2008

Le Conseil a dégagé à l'unanimité un **accord politique** sur l'ensemble des mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie.

Sur la base de cet accord politique, les positions communes du Conseil seront transmises au Parlement européen pour la 2<sup>ème</sup> lecture dans le cadre de la procédure de codécision avant la fin de l'année 2008.

Le troisième ensemble de mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie a été présenté par la Commission le 19 septembre 2007, en réponse à l'appel lancé lors du Conseil européen du printemps 2007. Sur la base de l'accord dégagé lors du dernier Conseil énergie du 6 juin, les travaux du Conseil ont continué sous présidence française pour finaliser les textes juridiques et conclure sur les deux sujets restés ouverts: a) la clause concernant les pays tiers et b) les conditions de concurrence équitables.

**1) La clause concernant les pays tiers** traite la question du contrôle des réseaux par des sociétés de pays tiers d'une manière non protectionniste et qui garantit que ces sociétés respectent les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux entreprises de l'UE. Cette clause précise les critères pour évaluer l'investissement de sociétés de pays tiers, en particulier la sécurité de l'approvisionnement de l'UE. Le texte approuvé par les ministres prévoit une procédure de certification pour les investisseurs de pays tiers désirant prendre le contrôle d'un système de transport d'énergie ou de son opérateur. Il spécifie dans les détails qui en est responsable ainsi que le rôle des régulateurs nationaux et de la Commission.

**2) Les dispositions relatives aux conditions de concurrence équitables**, telles qu'approuvées par les ministres, respectent la coexistence sur le marché intérieur de l'énergie de trois modèles différents de dissociation des activités de production et de fourniture d'une part et de transport d'énergie d'autre part. Le texte prévoit notamment que les entreprises actives dans la production ou la fourniture de gaz ou d'électricité ne peuvent pas exercer de contrôle sur un gestionnaire de réseau de transport d'un État membre qui a opté pour la dissociation intégrale.

La proposition initiale de la Commission contient deux options en vue de la séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part: 1) la dissociation des structures de propriété, ce qui signifierait qu'une même entreprise ne pourrait pas être propriétaire d'un réseau de transmission et produire ou fournir de l'énergie; et 2) la désignation d'un gestionnaire de réseau indépendant (ISO).

Le Conseil a approuvé **une troisième solution (ITO)** selon laquelle, en vue d'une séparation effective, des gestionnaires de réseau de transport indépendants seraient établis. Cette option permettrait aux entreprises de conserver la propriété des réseaux de transport à condition qu'ils soient gérés par un gestionnaire de réseau de transport indépendant et que des garanties supplémentaires soient respectées. Cette option devrait être applicable aux deux secteurs (électricité et gaz) pour les États membres dans lesquels le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée à la date d'entrée en vigueur de la directive.

## Conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0199(COD) - 13/07/2009 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : **Rectificatif** au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (*Règlement publié initialement au Journal officiel de l'Union européenne L 211 du 14 août 2009*).

CONTENU : le rectificatif porte sur la date d'application du règlement : ce dernier est applicable à compter du 3 mars 2011.